

Bruxelles, le 12 décembre 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0276 (COD)

15553/17
ADD 2

CODEC 2045	EDUC 448
ECOFIN 1105	SOC 800
POLGEN 165	EMPL 612
COMPET 864	EF 335
RECH 416	AGRI 687
ENER 506	TELECOM 350
TRANS 548	UEM 343
ENV 1054	JAI 1182

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration du Conseil sur la gouvernance

Le Conseil ne considère pas la présence d'un expert nommé par le Parlement européen aux réunions d'instances telles que le comité de pilotage comme une constante des mécanismes de financement. Il rappelle que, en tout état de cause, un tel expert ne devrait pas prendre part au processus décisionnel de l'organe concerné.

Dans ce contexte, le Conseil attire l'attention sur le fait que, dans le cas présent, les décisions du comité de pilotage doivent impérativement être prises à l'unanimité de ses membres disposant du droit de vote.

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovénie et de la Suède sur la réutilisation des remboursements et des recettes provenant d'instruments financiers mis en place dans le CFP précédent

Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union contient des règles claires quant à la possibilité de faire usage des remboursements provenant d'instruments financiers. Conformément à l'article 140, paragraphe 6, les remboursements annuels aux instruments financiers ne peuvent être utilisés que pour le même instrument financier ou la même garantie budgétaire, tandis que les recettes sont versées au budget en tant que recettes générales.

Dans le contexte des négociations en cours sur la révision du règlement financier, l'orientation générale du Conseil ne propose aucune modification de cette règle générale. Si, selon une nouvelle disposition proposée à l'article 202, paragraphe 2, il pourrait être possible de réaffecter le reliquat des recettes affectées au titre d'un acte de base devant être abrogé ou venant à échéance à un autre instrument financier poursuivant des objectifs similaires, cette disposition constitue clairement une exception et déroge à la règle générale. Il convient également de relever que cette disposition n'est pas encore applicable.

Aussi les États membres susmentionnés tiennent-ils à souligner que le financement de l'EFSI 2.0 pour un montant de 25 millions d'euros à partir de remboursements et recettes provenant des instruments financiers de la rubrique 1a mis en place dans le cadre financier pluriannuel (CFP) précédent constitue une exception absolue et ne devrait en aucun cas être considéré comme un précédent pour le futur traitement des recettes et remboursements provenant d'instruments financiers mis en place dans le CFP précédent. Il convient que les éventuelles futures propositions d'utilisation des remboursements provenant d'instruments financiers soient pleinement alignés sur la règle générale du règlement financier quant aux remboursements et recettes.